

D-2022-1285

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 272
du PR 4+965 au PR 5+074
Commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Saint Pierre le Moutier en date du 13 octobre 2022

VU l'avis favorable du maire de Livry en date du 13 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre de pratiquer un forage sous la RD 22 et donc de stationner des engins sur la RD 272 au PR 5+074, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie,

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 2 jours dans la période du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 272 du PR 4+965 au PR 5+074,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans un sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 272 du PR 4+965 au PR 0+00,
- Rue de la chaussée de l'étang,
- RD 431 du PR 0+044 au PR 0+00,
- RD 978A du PR 6+913 au PR 4+978,
- RD 268 du PR 0+00 au PR 4+955,
- RD 22 du PR 1+320 au PR 5+303,

et dans l'autre sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 22 du PR 5+303 au PR 1+320 ,
- RD 268 du PR 4+955 au PR 0+00,
- RD 978A du PR 4+978 au PR 6+913 ,
- Rue de Paris,
- RD 272 du PR 0+00 au PR 4+965,

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus durant les travaux ; l'entreprise permettra également aux transports scolaires de circuler matin et soir .

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOBECAMAT.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les maires de Saint Pierre le Moutier et Livry,

A Nevers, le 13 OCT 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités



Hubert LADRET

St Pierre le Moutier RD 272

